



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 299 du 3 NOV 2023 portant levée de mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS LES BLANCS DE L'OUEST – La Rougerie – Chazé Henry – 49420 OMBREE D'ANJOU

Installations d'élevage de porcs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le rapport de contrôle référencé 2023_04_13 Rapport Inspection SAS LES BLANCS DE L'OUEST pour une installation d'élevage de porcs située à "La Planche" - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU en date du 11 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la télédéclaration déposée sur la plate-forme GUNenv le 1^{er} septembre 2023 jugée insuffisante par l'inspection qui a demandé des compléments par courrier du 6 septembre télétransmis ;

VU le complément produit par le pétitionnaire le 13 octobre 2023 auprès des services de la DDPP, l'exploitant ayant eu des difficultés informatiques pour déposer le complément de dossier sur GUNenv ;

CONSIDERANT, en conséquence, après examen de ces documents et suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 octobre 2023, que la mise en demeure prononcée le 18 juillet 2023, peut être levée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 194 du 18 juillet 2023 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la SAS LES BLANCS DE L'OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'OMBREE D'ANJOU.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, le maire de la commune d'OMBREE D'ANJOU et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 3 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY